YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 1999

DELIBERATION N° 99.05/541

OBJET : Service Enseignement : fixation d'une indemnité horaire brute de surveillance, pour les animateurs non titulaires intervenant à l'occasion des heures de surveillance des cantines scolaires et/ou pour l'accompagnement des enfants

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

CONSIDERANT la spécificité des missions demandées, nécessitant le recours à des agents non titulaires vacataires,

CONSIDERANT la notion de discontinuité dans le temps, à savoir que l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des agents non titulaires vacataires, pour répondre aux nécessités du service,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les indemnités horaires de surveillance suivantes, applicables aux agents non titulaires intervenant à l'occasion des heures de surveillance des cantines scolaires et/ou pour l'accompagnement des enfants :

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

- 61,03 francs bruts - taux au 01/11/98 - (niveau de qualification correspondant aux instituteurs et directeurs d'école élémentaire), aux agents justifiant d'une date initiale d'engagement antérieure au 1er septembre 1999 et pour lesquels le contrat n'a pas été interrompu,

- 40, 22 francs bruts (taux au 01.07.98), aux agents engagés à partir du 1er septembre 1999.

DIT que le premier taux précité, sera revalorisé lors de chaque majoration du traitement des fonctionnaires ou de la modification de l'échelle indiciaire des instituteurs,

DIT que le deuxième taux précité, sera revalorisé lors de chaque majoration du SMIC,

DIT qu'à ces taux sera appliquée une indemnité de congés payés égale à 10 %,

DIT que les dispositions mentionnées dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er septembre 1999,

DIT que les taux précités concernent indifféremment les animateurs intervenant à l'occasion des heures de surveillance des cantines scolaires et/ou l'accompagnement des enfants,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

MAIRIE D'EVRY 91000

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 18-5-99 et de la publication le 14-5-99
Le Maire.

REÇU LE
18 MAI 1999
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

MAIRIE D'EVRY 91000